



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Service jeunesse, sports
et vie associative

Pôle sport
Bureau de développement sportif

321, chemin des Moulins
B.P. 91113
73011 CHAMBERY CEDEX

Madame, Monsieur le Président
de l'association sportive

Chambéry, date

Objet : votre demande d'agrément « Sports »

Madame, Monsieur le Président,

Suite à votre demande, vous trouverez ci-joint le dossier vous permettant d'obtenir l'agrément du ministère chargé des sports.

Après instruction de votre dossier, nous vous contacterons pour un éventuel rendez-vous, nous permettant de mieux connaître l'activité de votre association.

Dans cette attente, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
Le Chef du Pôle Sports,

Bernard JACQUOT

Pièce jointe : un dossier d'agrément



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service jeunesse, sport et vie associative

Pôle sport - Bureau de développement du sport

Bernard JACQUOT - 04 56 11 06 70 – bernard.jacquot@savoie.gouv.fr

Marc DESSEUX – 04 56 11 06 55 – marc.desseux@savoie.gouv.fr

Janvier 2014

Agrément des groupements sportifs

↳ Avantages et intérêts	page 3
↳ Conditions initiales à remplir	page 3
↳ Instruction de la demande	page 4
↳ Retrait de l'agrément	page 4
↳ Mise en conformité des statuts	page 5
↳ Constitution du dossier	page 6
↳ Extraits du Code du sport	pages 7 et 8
↳ Pièce n° 1 : demande et attestation sur l'honneur	page 9
↳ Pièce n° 2 : fiche de renseignements	page 10
↳ Pièce n° 3 : composition du bureau	page 11

AVANTAGES ET INTERETS

L'agrément est un **un label de qualité**, une reconnaissance que le ministère chargé des sports apporte à votre association.

C'est aussi une condition nécessaire pour bénéficier des **aides de l'État**, ainsi que de celles de certaines collectivités territoriales.

L'agrément vous permet, également :

- d'obtenir des allègements de charges sociales, si vous êtes employeur ;
- de bénéficier d'autorisations dérogatoires temporaires, accordées par le Maire, pour la vente ou la consommation sur place ou à emporter et la distribution de boissons de deuxième et troisième groupes dans les enceintes sportives ;
- d'obtenir des réductions à la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.).

Grâce à l'agrément, vos jeunes licenciés – lycéens et apprentis – peuvent bénéficier de la réduction **Carte M'RA** - sur le montant de l'inscription au club après avoir signé la convention correspondante avec le Conseil Régional.

L'agrément est enfin une des conditions requises, pour participer aux différents dispositifs initiés par le Ministère des Sports.

CONDITIONS INITIALES A REMPLIR

Votre association doit :

1. être déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
2. avoir au moins 3 ans d'existence ;
3. avoir au moins 20 adhérents à la date de la demande ;
4. être affiliée à une fédération sportive agréée, ou à une fédération non agréée mais liée à une fédération agréée par une convention approuvée par le ministre chargé des sports ;
5. respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées ;
6. respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants ;
7. assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits à la défense ;
8. s'interdire toute discrimination illégale, tout débat d'ordre politique ou confessionnel ;
9. veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
10. adopter des statuts conformes à la Loi, prescripteurs des principes ci-dessus et garants de la vie démocratique associative.

Textes de référence :

- Lire plus loin les pages 7 et 8 du présent dossier.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1. Vous constituez un dossier selon les indications mentionnées sur la feuille jointe ; dossier que vous adressez – ou mieux déposez – à la DDCSPP
2. Un rendez-vous avec le conseiller chargé des agréments, pourra alors être convenu.
3. Si votre dossier est complet et votre démarche conforme, un numéro d'agrément est attribué et l'arrêté d'agrément est signé par le Préfet du département, qui dans la pratique délègue sa signature au directeur départemental chargé des sports. Cette décision est publiée au « recueil des actes administratifs » de la Préfecture de Savoie.
4. L'exemplaire original de l'arrêté vous est adressé. Vous devez le conserver précieusement dans le « registre administratif » ou « registre spécial » de votre association tenu par le secrétaire.
5. En cas de rejet de votre demande, vous recevez un avis motivé.
6. Nous nous engageons à répondre rapidement à vos sollicitations et aux dossiers que vous nous adressez.

NB : les associations nationales sont agréées par le ministre chargé des sports.

RETRAIT DE L'AGREMENT

L'agrément dont bénéficie votre association, peut être retiré si :

- une modification des statuts est adoptée, qui porte atteinte aux principes énoncés ci-dessous (article L 121-4 du Code du sport);
- un motif grave est constaté, tel que la violation des statuts, ou une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- les règles d'hygiène ou de sécurité sont méconnues (article L 322-2 du Code du sport) ;
- les conditions de qualification de ceux qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive, sont méconnues (article L 212-1 du Code du sport).

Vous êtes alors informé des motifs susceptibles de fonder le retrait et il vous est demandé de présenter des observations écrites ou orales en défense.

L'arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément vous est adressé. La décision est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Vous pouvez contester cette décision par un recours gracieux devant l'auteur de la décision, ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

Vos statuts doivent comporter les dispositions suivantes (Art 2 du décret n° 488 du 9 avril 2002).

Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association :

- la participation de tous les adhérents à l'assemblée générale, sans restriction d'âge ;
- la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
- un nombre minimum de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- la convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;
- le respect des droits de la défense, en cas de procédure disciplinaire ;
- l'absence de discrimination dans l'organisation et le fonctionnement de l'association ;
- la participation des salariés aux assemblées générales et conseils d'administration, avec voix consultative (avis du Conseil d'État du le 22 octobre 1970).
- aucune exigence de nationalité pour l'adhésion, ni pour les conditions d'éligibilité.

Dispositions relatives à la transparence de la gestion :

- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- l'adoption du budget prévisionnel par le conseil d'administration avant le début de l'exercice, puis par l'assemblée générale suivante ;
- le vote des comptes de l'exercice écoulé par l'assemblée générale dans un délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice ;
- l'autorisation du conseil d'administration, suivie de l'information de l'assemblée générale, pour tout contrat ou convention passé entre un membre l'association et un membre du conseil d'administration, ou son conjoint ou un proche ;
- L'adoption des taux de remboursement et d'indemnisations par l'assemblée générale ;
- La non rétribution des membres du conseil d'administration (cependant, des administrateurs élus peuvent être rétribués dans les conditions contrôlées par l'administration fiscale, laquelle se réserve alors le droit de réviser l'exonération fiscale de l'association).

Dispositions relatives à l'accès des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes :

- Le conseil d'administration qui doit refléter du mieux possible la composition des membres actifs ;
- la possibilité pour les mineurs de 16 à 18 ans, d'une part de participer aux votes et aux élections, et d'autre part d'être éligibles au conseil d'administration (sans y être majoritaires) et au bureau (hormis les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier).

Dispositions relatives à l'éthique sportive :

- le respect de la liberté d'opinion ;
- l'interdiction de tout débat d'ordre politique ou confessionnel ;
- l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- Le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité spécifiques aux disciplines pratiquées.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Vous devez constituer et nous remettre un dossier comprenant :

Les pièces suivantes		Disponibles :	Joint
1	Demande d'agrément Attestation sur l'honneur	À l'aide du modèle joint	
2	Fiche de renseignements de l'association	À l'aide du modèle joint	
3	Composition du bureau et du comité directeur (fonction, adresse et n° de téléphone obligatoire)	À l'aide du modèle joint	
4	Attestation d'affiliation à une fédération dirigeante	Auprès de la fédération à laquelle vous êtes affilié	
5	Photocopie de la parution au Journal Officiel (photocopie de la page complète)	Dans votre registre administratif À défaut aux Archives départementales	
6	Photocopie du dernier récépissé délivré par la Préfecture, déclarant l'association, ou portant modification des statuts et/ou du changement de bureau ou de siège (s'il y a lieu)	Dans votre registre administratif À défaut demander un duplicata en Préfecture	
7	Procès verbaux complets de vos trois dernières assemblées générales (comptes rendus, rapports moraux et d'activités)	Dans votre registre administratif	
8	Rapports financiers de vos trois dernières assemblées générales	Dans votre registre administratif	
9	Budget prévisionnel adopté lors de vote dernière assemblée générale	Dans votre registre administratif	
10	Vos statuts actuellement en vigueur	Dans votre registre administratif	
11	Votre règlement intérieur (s'il existe)	Dans votre registre administratif	
12	Attestation de votre situation au répertoire SIRET, avec délivrance : <ul style="list-style-type: none"> - d'un numéro d'identification à 14 chiffres (soit les 9 chiffres du numéro Sirene + 5 autres chiffres) - d'un code APE à 3 chiffres + 1 lettre (généralement : 926C) 	Dans votre registre administratif Ou à demander à : INSEE : 2 rue Hoche – BP 1509 – 21035 DIJON cedex – Tél : 03.80.40.67.67 – Fax 03 80 40 68 00 ; en joignant les copies : <ul style="list-style-type: none"> - de vos statuts, - du récépissé de déclaration de l'association en Préfecture, - de la parution au J.O. 	

PARTIE LEGISLATIVE**LIVRE IER : ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES****TITRE II : ASSOCIATIONS ET SOCIETES SPORTIVES****Chapitre Ier : Associations sportives.****Section 1 : Dispositions générales.****Article L121-1**

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la [loi du 1er juillet 1901](#) relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local.

Article L121-2

Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent code ainsi qu'aux livres V et VIII du code de l'éducation.

Article L121-3

Les associations sportives qui promeuvent et organisent des activités physiques et sportives à l'intention des personnes handicapées peuvent bénéficier, sous réserve de l'agrément mentionné à l'article L. 121-4, d'aides des pouvoirs publics, notamment en matière de pratique sportive, d'accès aux équipements sportifs, d'organisation des compétitions, de formation des éducateurs sportifs et d'adaptation des transports.

Les associations sportives, notamment scolaires, universitaires et d'entreprise sont ouvertes aux personnes handicapées.

Article L121-4

Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'État qu'à la condition d'avoir été agréées.

L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations des articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations des articles L. 322-1 et L. 322-2.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Article L121-5

Les dirigeants d'une association sportive, titulaires d'une licence délivrée par une fédération agréée, qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion et d'encadrement au sein de leur fédération ou d'une association qui lui est affiliée peuvent bénéficier de congés, dans les conditions fixées aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du code du travail, afin de suivre la formation liée à leur fonction de bénévoles.

PARTIE REGLEMENTAIRE - DECRETS**LIVRE IER : ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES****TITRE II : ASSOCIATIONS ET SOCIETES SPORTIVES****Chapitre Ier : Associations sportives.****Article R121-1**

L'agrément prévu à l'article L. 121-4 est délivré par le préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège.

L'arrêté préfectoral portant agrément est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article R121-2

Pour obtenir l'agrément, une association sportive qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affiliée à une fédération sportive agréée.

Une association qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet peut obtenir l'agrément sans condition d'affiliation.

Article R121-3

Les associations mentionnées à l'article R. 121-2 ne peuvent obtenir l'agrément que si leurs statuts comportent les dispositions suivantes :

1° Des dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association.

Les statuts prévoient :

a) La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;

b) La désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;

c) Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;

d) Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;

2° Des dispositions relatives à la transparence de la gestion.

Les statuts prévoient également :

- a) Qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
 - b) Que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
 - c) Que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
 - d) Que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale ;
- 3° Des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Les statuts prévoient que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les statuts comprennent, en outre, des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article R121-4

La demande d'agrément est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- 2° Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales ;
- 3° Les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices.

Lorsque l'association qui sollicite l'agrément est constituée depuis moins de trois années, les documents mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus sont produits pour la période correspondant à sa durée d'existence.

Article R121-5

L'agrément accordé à une association sportive peut être retiré par le préfet du département de son siège en cas de :

- 1° Modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux conditions posées par l'article R. 121-3 ;
- 2° Violation grave, par l'association, de ses statuts ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;
- 4° Méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ;
- 5° Méconnaissance des dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-2 exigeant la qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive.

L'association sportive bénéficiaire de l'agrément est préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et mise à même de présenter des observations écrites ou orales.

Article R121-6

L'arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément est motivé. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du siège et, lorsqu'il est différent, au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel avait été publié l'arrêté d'agrément.

Partie législative

LIVRE II : ACTEURS DU SPORT.

TITRE III : SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE.

Chapitre II : Lutte contre le dopage.

Section 3 : Agissements interdits et contrôles.

Article L232-9

Il est interdit à tout sportif :

- 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;
- 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif :

- a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;
- b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ;
- c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

Article L232-10

Il est interdit à toute personne de :

- 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
- 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;
- 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;
- 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;
- 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

DEMANDE D'AGREMENT
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :, agissant en qualité de Président(e),
demande l'agrément « sport » de l'association sportive (écrire en toutes lettres :
.....
auprès de la Préfecture (Direction départementale de la jeunesse et des sports) de Savoie.

Je certifie avoir pris connaissance des articles L 121-4, R 121-1 à 5, et L 232 9 et 10 du Code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs (voir pages 7 et 8 de ce dossier).

Je m'engage notamment à tout mettre en œuvre pour que, à tout moment, l'association que je préside :

1. assure en son sein un fonctionnement démocratique, la liberté d'opinion et le respect des droits à la défense ;
2. s'interdit toute discrimination illégale, tout débat d'ordre politique ou confessionnel ;
3. veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français ;
4. applique les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées ;
5. respecte la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants (notamment les articles L 232-9 et 10 du Code du sport) ;
6. mette en œuvre une gestion intègre et transparente de ses recettes et de ses biens.

Fait à, le

(tampon et signature)

Le(la) Président(e)

FICHE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Coordonnées de l'association			
Nom			
tel qu'il apparaît au J.O., en majuscules et en toutes lettres		Sigle	
Adresse du siège social		Code postal Ville	
Téléphone		Fax	
Courriel		Internet	

Déclaration en Préfecture (ou Sous-préfecture)			
de		Le	

Affiliation(s) à une fédération sportive (ou plusieurs)	
1	
2	
3	

Le(s) lieu(x) de pratique			
Adresse			
Code postal Ville		Téléphone	
Autres			

Les activités proposées			
1		2	
3		4	
5		6	
7		8	

Nombre d'adhésions à l'association / Nombre de licences fédérales			
Mineurs	/	Adultes	/
Femmes	/	Hommes	/
Compétition	/	Loisirs	/
Cartes Annuelles	/	Cartes occasionnelles	/

COMPOSITION DU BUREAU

Président	Nom		Prénom	
	Né(e) le		À	
	Profession		Nationalité	
	Adresse		Code postal Ville	
	Tél		Mobile	
	Fax		Courriel	

Secrétaire	Nom		Prénom	
	Né(e) le		À	
	Profession		Nationalité	
	Adresse		Code postal Ville	
	Tél		Mobile	
	Fax		Courriel	

Trésorier	Nom		Prénom	
	Né(e) le		À	
	Profession		Nationalité	
	Adresse		Code postal Ville	
	Tél		Mobile	
	Fax		Courriel	

Vice-président	Nom		Prénom	
	Né(e) le		À	
	Profession		Nationalité	
	Adresse		Code postal Ville	
	Tél		Mobile	
	Fax		Courriel	

	Nom		Prénom	
	Né(e) le		À	
	Profession		Nationalité	
	Adresse		Code postal Ville	
	Tél		Mobile	
	Fax		Courriel	

	Nom		Prénom	
	Né(e) le		À	
	Profession		Nationalité	
	Adresse		Code postal Ville	
	Tél		Mobile	
	Fax		Courriel	

